

# Assurance dommages ouvrage : la procédure légale

(Article L 242-1 du Code des assurances et annexe II à l'article A 243-1 du Code des assurances)

Selon la loi, l'assurance dommages ouvrage intervient, en dehors de toute recherche des responsabilités, et donc avant l'assurance de responsabilité décennale. Elle a pour objet de garantir le paiement des travaux de réparation des dommages les plus graves affectant un ouvrage, c'est à dire ceux engageant la responsabilité décennale des intervenants à la construction (responsabilité issue de l'article 1792 du Code civil).

## Le délai de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur dommages ouvrage

Le sinistre doit être déclaré à l'assureur dès que l'assuré en a connaissance, et au plus tard dans le délai fixé par le contrat d'assurance. En principe, ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. Néanmoins, l'assureur ne peut se prévaloir d'une déclaration tardive que s'il établit que celle-ci lui a causé un préjudice.

Sinistre

Déclaration de sinistre et réception de la déclaration par l'assureur

3 hypothèses

10 jours à compter de la réception de la déclaration du sinistre.

Hypothèse 1

La déclaration de sinistre n'est pas constituée :

À compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur a 10 jours pour indiquer à l'assuré que sa déclaration de sinistre n'est pas constituée (Par exemple lorsque toutes les informations que doit contenir la déclaration de sinistre n'y figurent pas).

15 jours à compter de la réception de la déclaration du sinistre.

Hypothèse 2

L'assureur décide de ne pas recourir à une expertise : \*

Dans ce cas, l'assureur transmet à son assuré son offre d'indemnité ou l'informe de sa décision de refus de garantie dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre.

\* L'assureur n'est pas tenu à recourir à l'expertise s'il évalue le dommage déclaré à un montant inférieur à 1800 € ou si la mise en jeu de la garantie est injustifiée.

60 jours à compter de la réception de la déclaration du sinistre.

Hypothèse 3

Après réception de la déclaration, et après l'expertise, l'assureur prend position sur ses garanties :

Dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre, au vu du rapport d'expertise, l'assureur, informe l'assuré de sa décision sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat.

S'il accepte sa garantie, l'assureur doit verser l'indemnité d'assurance dans le délai de 90 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre.

90 jours à compter de la réception de la déclaration du sinistre.

Si la garantie d'assurance est due, l'assureur propose une indemnité :

S'il accepte la mise en jeu des garanties du contrat d'assurance, l'assureur présente une offre d'indemnité dans un délai maximal de 90 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre.

## La forme et le contenu de la déclaration du sinistre à l'assureur dommages ouvrage

### Le contenu

La déclaration de sinistre doit indiquer :

- Le numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- Le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- L'adresse de la construction endommagée ;

- La date de réception ou, à défaut, de la première occupation des locaux ;
- La date d'apparition des dommages, ainsi que leur description et localisation ;
- Si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement, la copie de la mise en demeure effectuée au titre de la garantie de parfait achèvement.

### La forme

La déclaration doit être faite par écrit :

- Soit, contre récépissé, sur support papier ou tout autre support durable ;
- Soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec avis de réception.

